

Ultrasonographie prénatale (SSUM)

Programme de formation complémentaire du 28 mai 1998
(dernière révision: 15 mars 2012)

Programme de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale (SSUM)

1. Généralités

Le porteur de l'attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale est autorisé, au sens de l'article 13b de l'Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), à effectuer des examens sonographiques à la charge de l'assurance-maladie.

2. Conditions pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale

Etre détenteur d'un titre de spécialiste fédéral ou étranger reconnu.

3. Durée, structure et teneur de la formation

Le candidat à l'attestation de formation complémentaire (AFC) doit satisfaire aux exigences suivantes:

- Formation postgraduée clinique en gynécologie et obstétrique d'au moins 12 mois dans un établissement de formation reconnu par la FMH. Les spécialistes en radiologie qui ne satisfont pas à cette exigence doivent attester le double d'examens (soit 600 ultrasonographies sur au moins 300 femmes enceintes).
- Fréquentation de cours de formation postgraduée reconnus par la SSUM totalisant 5 jours, dont un cours de communication et un cours portant sur l'examen du premier trimestre.
- Exécution autonome d'au moins 300 ultrasonographies prénatales sur au moins 150 femmes enceintes, dont au moins 100 durant le premier trimestre de grossesse et 100 durant le deuxième trimestre. Une partie des ultrasonographies prénatales doit être effectuée sous supervision directe. Ce qui signifie que le médecin-assistant réalise la totalité de l'examen avec son formateur ou – à un stade plus avancé – que le formateur contrôle tous les résultats qui ne sont pas clairs ou qui sont particulièrement importants. Le formateur vise tous les résultats. Le formateur est détenteur de l'attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale.

La qualité, l'ampleur et la documentation de l'examen ultrasonographique suivent les recommandations de la Commission «ultrasonographie prénatale», qui sont actualisées et publiées périodiquement (brochures imprimées ou sur www.sgumgg.ch). Conditions 1997, 2002, 2011.

La Commission «ultrasonographie prénatale» édicte un règlement de détail portant sur la teneur des cours ainsi que sur l'accréditation et l'activité des tuteurs.

4. Formation continue (recertification)

L'**attestation de formation complémentaire** est renouvelée pour cinq ans si durant la dernière période de validité, le candidat atteste sa participation à 15 heures de formation continue spécifique. Comptent comme formation continue spécifique les activités de formation continue reconnues, les cours de formation continue, les activités en milieu hospitalier et la participation aux cercles de qualité.

Six à douze mois avant l'échéance de l'AFC, le secrétariat adresse à son détenteur les documents de recertification. La demande de recertification doit être accompagnée des attestations des cours de formation continue suivis.

Explications:

4.1 Activités de formation continue reconnues

Les activités de formation continue dans le cadre de grandes manifestations avec dimension principalement théorique sont prises en compte pour la recertification lorsque des tuteurs ou des référents, dirigent ces activités de formation continue. La participation à des congrès de niveau international compte également pour la recertification.

4.2 Cours de formation continue

Les cours de formation continue sont des activités à prédominance pratique et interactive, idéalement dans le cadre de petits groupes. Ils sont reconnus pour la recertification lorsqu'ils sont donnés par des tuteurs, des directeurs de cours ou des référents reconnus. Pour les cours suivis à l'étranger, il faut joindre le programme correspondant.

4.3 Les cercles de qualité

Les cercles de qualité sont une réunion régionale de médecins qui pratiquent l'ultrasonographie prénatale et discutent ensemble leurs propres cas sous la supervision d'un tuteur. Le diagnostic prénatal constitue un point fort de l'activité de ce tuteur, qui jouit d'une expérience de plusieurs années dans un centre prénatal doté d'une collaboration interdisciplinaire d'obstétrique, néonatalogie, pathologie et génétique. La grandeur du cercle de qualité n'excède pas 25 participants, de manière à favoriser une discussion interactive.

La commission publie régulièrement une liste actualisée des cercles de qualité reconnus (cf. annexe).

4.4 Activités en milieu hospitalier

Les activités en milieu hospitalier comprennent une participation d'au minimum deux jours à des ultrasonographies prénatales dans un centre spécialisé dirigé par un spécialiste confirmé et la réalisation d'un nombre suffisant d'ultrasonographies prénatales (>3'000 ultrasonographies par année), de manière à disposer d'un large spectre de résultats normaux et pathologiques pendant ces deux jours.

La commission publie régulièrement une liste actualisée des établissements hospitaliers reconnus.

5. Compétences

5.1 La Société suisse d'ultrasons en médecine (SSUM)

La SSUM règle toutes les questions administratives relatives à l'exécution et à l'application du programme de formation en vue de l'attestation. Elle met à disposition un secrétariat comprenant l'infrastructure nécessaire et fixe les émoluments pour l'établissement de l'attestation de formation continue ou de la recertification. La SSUM communique régulièrement au Secrétariat général de la FMH les noms et adresses des détenteurs d'une telle attestation.

5.2 Commission «ultrasonographie prénatale»

La Commission «ultrasonographie prénatale» est formée de représentants des sociétés de discipline médicale concernées, à savoir:

SSUM	1 délégué
SSGO	2 délégués
SSMG/SSMI	2 délégués
SSRM	1 délégué

La Commission

- examine les demandes et décerne les attestations;
- recertifie les attestations;
- reconnaît les cours de formation;
- accrédite les tuteurs;
- reconnaît les cours de recyclage;
- prend les mesures nécessaires en matière d'assurance et de contrôle de la qualité et soumet notamment au Comité central des propositions concrètes dans ce domaine;
- fonctionne en tant qu'organe consultatif pour les questions spécifiques relevant de l'ultrasonographie prénatale;
- édicte les dispositions d'exécution du présent programme, notamment celles portant sur l'organisation et l'activité de la Commission.

5.3 Commission de recours

Les décisions de la Commission «ultrasonographie prénatale» peuvent faire l'objet d'un recours au Comité de la SSUM.

Les détenteurs d'une attestation de formation complémentaire sont annoncés au secrétariat de l'ISFM et publiés sur www.doctorfmh.ch.

6. Dispositions transitoires

L'exigence d'un titre de spécialiste ou d'une formation postgraduée de 5 ans dans des établissements de formation reconnus par la FMH ne s'applique pas aux candidats ayant obtenu leur diplôme de médecin avant 1996.

Tout candidat ayant obtenu son diplôme de médecin entre 1996 et fin 1999 doit attester une formation postgraduée de 2 ans conformément à la LAMal ou prouver qu'il est admis à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie.

Nouveaux candidats: Tout candidat remplissant au 31 décembre 2002 les conditions de l'ancien programme de formation est habilité à obtenir une attestation de formation complémentaire en ultrasonographie prénatale [selon les anciennes dispositions du 28 mai 1998.](#)

Les nouvelles conditions de recertification sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2005.

Révisions: 28 février 2002
 23 juin 2003
 13 janvier 2004
 11 février 2004
 15 mars 2012